

DECISION DU MAIRE N°2025/089

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des écoles élémentaire et maternelle de la Paix– Marché 2025-09

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence du 08 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT la tenue et la décision de la Commission d'appel d'offres du 16 septembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché passé en application de la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L 2124-1 et 2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des écoles élémentaire et maternelle de la Paix.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué au groupement ayant pour mandataire EAD, 267 RN7, 38150 Salaise-sur-Sanne, pour un montant de 197.721,52 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Ambilly, le 07.10.2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20251007-DEC_089_2025-CC

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Télétransmise le : 07 10 2025

Publiée le : **3 OCT. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.